

adopté

le 20 juin 1972.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers
en matière d'élection des membres des comités
d'entreprise et des délégués du personnel.*

(Urgence déclarée.)

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2282, 2344 et in-8° 588.

Sénat : 239 et 276 (1971-1972).

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés

au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.